

Accord de Groupe relatif à l'intéressement

Entre les sociétés du Groupe Sanef, représentées par Aurélie DEBAUGE en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

DocuSigned by:
Aurélie DEBAUGE
027C0E2579644B9...

Et les Organisations Syndicales Représentatives soussignées :

- CFDT représentée par Monsieur Marc BENIER dument mandaté,

DocuSigned by:
Marc BENIER
115A70CA4BAA405...

- CFE-CGC représentée par Monsieur Bertrand LETENDARD dument mandaté,

DocuSigned by:
Bertrand LETENDARD
CA7F33DE2DC64A5...

- CGT-FO représentée par Monsieur Frédéric LEROUX dument mandaté,

DocuSigned by:
Frédéric LEROUX
64F68071DA1C475...

- UNSA autoroutes représentée par Yannick MONE dument mandaté,

DocuSigned by:
Yannick MONE
78211D1C7B82468...

Il a été convenu ce qui suit.

[En signant de manière électronique le présent accord, les parties signataires attestent le paraphe de chaque page et font valoir la mention « lu et approuvé » pour l'ensemble du document]



Table des matières

| | |
|--|--------|
| PREAMBULE | - 3 - |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | - 4 - |
| Article 1 – Objet de l'accord | - 4 - |
| Article 2 – Champ d'application | - 4 - |
| Article 3 – Bénéficiaires | - 4 - |
| CHAPITRE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT | - 5 - |
| Article 4 - Formule de calcul de la masse globale d'intéressement et modalités de calcul de l'intéressement | - 5 - |
| Article 4.1 – Indicateurs liés à la sécurité et à la santé des collaborateurs | - 6 - |
| Article 4.2 - Indicateur lié à la rentabilité durable | - 7 - |
| Article 4.3 - Indicateur lié à la responsabilité sociale et environnementale pour les sociétés Sanef, Sanef Aquitaine, Sapn, et Sebpl | - 7 - |
| Article 4.4 - Indicateur lié à la satisfaction client pour les sociétés Sanef, Sapn et Sanef Aquitaine | - 9 - |
| Article 4.5 - Indicateurs liés à la satisfaction client pour la société SEBPNL . | - 9 - |
| Article 4.6- Indicateur lié à la satisfaction client pour la société Bip&Go | - 10 - |
| Article 5 - Plafond global d'intéressement | - 11 - |
| CHAPITRE 3 : DISTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT | - 11 - |
| Article 6 – Répartition entre les bénéficiaires | - 11 - |
| Article 7 – Plafonnement individuel de l'intéressement | - 12 - |
| Article 8 – Régime social et fiscal de l'intéressement | - 12 - |
| Article 8.1 : régime social | - 12 - |
| Article 8.2 : régime fiscal | - 12 - |
| Article 8.3 : CSG et CRDS | - 13 - |
| CHAPITRE 4 : VERSEMENT / AFFECTATION et INFORMATIONS OBLIGATOIRES | - 13 - |
| Article 9 – Versement de l'intéressement | - 13 - |
| Article 9.1 – Versement immédiat | - 13 - |
| Article 9.2 – Affectation au PEG ou au PERCOL | - 14 - |
| Article 10– Information individuelle du bénéficiaire | - 14 - |
| Article 11– Information collective du personnel | - 15 - |
| CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES | - 15 - |
| Article 12 - Procédure de règlement des différends | - 15 - |
| Article 13 – Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord | - 15 - |
| Article 14 – Clause de revoyure | - 15 - |
| Article 15 – Adhésion ultérieure, révision, et dénonciation | - 16 - |
| Article 16 : Formalités et dépôts | - 16 - |
| ANNEXE 1 Sociétés intégrant le périmètre de l'accord au jour de la signature .. | - 17 - |



PREAMBULE

Il est rappelé que l'intéressement est un dispositif facultatif permettant d'associer collectivement les salariés aux résultats et performances de l'entreprise, par le versement de primes immédiatement disponibles calculées en fonction de ces résultats ou performances.

Les parties ont souhaité la mise en place d'un accord d'intéressement commun aux entreprises du Groupe afin de renforcer l'appartenance des salariés à une même communauté de travail et leur mobilisation autour d'objectifs communs.

Ainsi, cet accord a pour objet d'associer les salariés aux gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une organisation plus rationnelle du Groupe.

En conséquence, le dispositif d'intéressement prévu par le présent accord comporte :

- D'une part, un intéressement associant l'ensemble des salariés du Groupe
- D'autre part, un intéressement reconnaissant les performances particulières des entreprises et tenant compte de leurs spécificités.

Les parties souhaitent ainsi instaurer un système corrélé aux orientations stratégiques définies au sein du Groupe Sanef et qui concernent l'ensemble des sociétés qui le composent. Les parties reconnaissent valoriser la contribution à la performance globale du Groupe au travers de l'identification des thèmes suivants :

❖ **La sécurité et la santé des collaborateurs**

Ce thème est prépondérant : la sécurité de l'ensemble des collaborateurs du Groupe est une priorité absolue et c'est bien la vigilance de chacun combinée à des actions collectives qui permet d'améliorer la santé et la sécurité de l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

❖ **La rentabilité durable**

Ce critère lié à la maîtrise des charges du Groupe auxquelles chaque collaborateur peut contribuer par son activité et son engagement quotidien.

❖ **La responsabilité sociétale et environnementale**

Limiter son empreinte sur l'environnement constitue un enjeu majeur pour chacun, à titre personnel ou collectif. Aussi, il apparaît important au Groupe de jouer également un rôle dans l'amélioration des comportements pour participer à la transition environnementale et énergétique engagée par le Gouvernement.

❖ **La satisfaction client**

L'ensemble des sociétés du Groupe ont une activité tournée vers le client, il est important de prendre en compte la satisfaction de nos clients quant à la qualité des prestations et de service que nous assurons au quotidien.

Les parties retiennent pour principe que les indicateurs de performance sont indépendants les uns des autres. Le déclenchement de l'intéressement sera évalué indicateur par indicateur.

Le présent accord est conclu dans le cadre des textes législatifs en vigueur à la date de la signature. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Après trois réunions qui se sont tenues le 18 mai, le 26 mai et le 15 juin 2021, il a été convenu des dispositions suivantes :



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- La formule générale de calcul de la masse globale d'intéressement
- Les modalités détaillées de calcul de la masse globale d'intéressement
- Les modalités de répartition
- La date de versement
- Les modalités d'information du personnel
- La procédure de règlement des différends
- La durée de l'accord

Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés du Groupe dont la liste figure en annexe 1.

Toute société qui viendrait à être détenue en France à plus de 50 % par la société Sanef SA entrerait dans le champ d'application de cet accord collectif, sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par le représentant employeur et les représentants salariés de cette dernière.

Lorsqu'une entreprise sort du périmètre du Groupe, ladite entreprise cesse d'être partie au présent accord.

Article 3 – Bénéficiaires

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux salariés des sociétés visées en annexe 1 titulaires d'un contrat de travail et justifiant d'une ancienneté de 3 mois minimum dans le Groupe. Cette dernière englobe les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

La condition d'ancienneté s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des contrats de travail effectués par l'intéressé pour l'une des sociétés du Groupe au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui l'ont précédé.

L'intéressement est dû à tout salarié quittant une des sociétés visées en annexe 1 pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions de durée de présence ou d'ancienneté indiquées ci-dessus.

En cas de dispense de préavis à l'initiative de l'une des sociétés du Groupe, la durée non effectuée mais payée est incluse dans le temps de présence ou d'ancienneté indiquée ci-dessus.

Bénéficiaire de l'intéressement, comme tout autre salarié dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies, les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel.



CHAPITRE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 4 - Formule de calcul de la masse globale d'intéressement et modalités de calcul de l'intéressement

Les parties se réfèrent à des critères prenant en compte les résultats et les performances des entreprises du Groupe, sous l'angle des orientations stratégiques annoncées en préambule.

Le présent accord organise un intéressement des salariés en deux parties :

- Un intéressement commun aux entreprises du Groupe visées en annexe 1.
- Un intéressement aux performances spécifiques aux entreprises parties à l'accord.

Pour chaque exercice et pour chaque entité du Groupe, l'intéressement global cible représentera un total de 5% d'une combinaison de la masse salariale Groupe et de la masse salariale de la société concernée en fonction des indicateurs, selon les modalités suivantes :

| Thème | Indicateur | Poids du thème | Entités concernées | Assiette de masse salariale prise en compte | Intéressement cible en % de la masse salariale |
|--|--|----------------|--------------------------------------|---|--|
| Santé/Sécurité | Taux de fréquence Groupe Hors Tiers | 30% | Groupe | Groupe | 1,50% |
| Santé/Sécurité | Absentéisme | 10% | Groupe | Société | 0,50% |
| Rentabilité durable | Charges d'exploitation | 30% | Groupe | Groupe | 1,50% |
| Responsabilité sociale et environnementale | Consommation de carburant et elearning | 15% | Sanef, Sapn, Sanef Aquitaine, SEBPNL | Société | 0,75% |
| Satisfaction client | Parc de badges net et délai de traitement des demandes clients | 30% | Bip&Go | Société | 1,50% |
| | Délai moyen d'intervention, attente moyenne au péage, réclamations clients, taux de fraude | 15% | SEBPNL | Société | 0,75% |
| | Enquête IDDEM | 15% | Sanef, Sapn, Sanef Aquitaine | Société | 0,75% |
| Total par société | | 100% | - | - | 5,00% |

Pour chaque indicateur et pour chaque exercice de l'accord, seront définis 3 taux d'atteinte (un seuil, une cible et un plafond), avec, pour chacun, un taux de versement associé. Si le taux d'atteinte réellement constaté est inférieur au seuil le versement associé à l'indicateur est égal à 0.

Afin de récompenser l'ensemble des efforts des salariés un principe de proportionnalité sera appliqué entre les résultats enregistrés et le pourcentage de réalisation de l'indicateur, sauf mention contraire indiquée ci-après. En application de ce principe :

- Si le taux d'atteinte réellement constaté en fin d'année est supérieur au seuil et inférieur à la cible, le taux de versement correspondant sera calculé proportionnellement en fonction des taux de versements associés au seuil et à la cible.



- Si le taux d'atteinte réellement constaté en fin d'année est supérieur à la cible et inférieur au plafond, le taux de versement correspondant sera calculé proportionnellement en fonction des taux de versement associés à la cible et au plafond.
- Si le taux d'atteinte réellement constaté est supérieur au plafond, le taux de versement appliqué sera celui correspondant au plafond.

Article 4.1 – Indicateurs liés à la sécurité et à la santé des collaborateurs

La pondération globale de 40% au titre de la santé et de la sécurité se décompose comme suit :

- 30% pour le taux de fréquence Groupe hors tiers
- 10% pour l'absentéisme

a- Indicateur lié au taux de fréquence Groupe hors tiers

L'indicateur retenu est le taux de fréquence Groupe hors tiers (TF HT) au 31 décembre de chaque année. Il correspond sur 12 mois glissants au nombre d'accidents avec arrêt, hors accident causés par un tiers de l'entreprise (ATAA HT), x10⁶ / nombre d'heures travaillées sur 12 mois glissants, soit la formule suivante :

$$\text{TF HT} = \frac{\text{Nombre d'ATAA HT sur 12 mois glissants}}{\text{Nb d'heures travaillées sur 12 mois glissants}} \times 1\,000\,000$$

| | Condition : si le TF Groupe HT est ... | 2021 4 | 2022 4,5 | 2023 | Taux de versement associé |
|----------------|--|--------------------------|--|--|---------------------------|
| Plafond | ... inférieur ou égal à : | 3,00 | 2,25 | 1,75 | 150% |
| Cible | ... de : | 4,50 | 3,50 | 2,50 | 100% |
| Seuil | ... de : | TF Groupe HT 2020 (4,77) | TF Groupe HT 2021 Sauf si TF Groupe HT 2021 supérieur à 4,77 alors 4,77 Ou sauf si TF Groupe HT 2021 inférieur à 3,5 alors 3,5 | TF Groupe HT 2022 Sauf si TF Groupe HT 2022 supérieur à 4,77 alors 4,77 Ou sauf si TF Groupe HT 2022 inférieur à 2,5 alors 2,5 | 75% |

En tout état de cause, pour un exercice donné, lorsque le taux de fréquence Groupe hors tiers de l'exercice précédent est inférieur à la cible de l'exercice en cours, le versement commencera à partir de la cible. A titre d'exemple : Si le TF Groupe HT 2021 s'élève à 3,40, le versement 2022 commencera à partir d'une atteinte de la cible (3,50).



b- Indicateur lié à l'absentéisme

L'indicateur retenu est le taux d'absentéisme calculé selon les règles définies par l'ASFA et correspond à la formule suivante :

$$\text{Taux d'absentéisme} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absences relatif à la maladie}}{\text{Nombre de jours calendaires de présence}} \times 100$$

L'objectif est une maîtrise du taux d'absentéisme dans les conditions suivantes :

| | Condition (valable pour les 3 exercices de l'accord) : si le taux d'absentéisme de la société est ... | Taux de versement associé |
|----------------|--|----------------------------------|
| Plafond | ... inférieur ou égal à 2,90% | 110 % |
| Cible | ... égal à 3,10% | 100% |
| Seuil | ... égal à 3,20% | 75% |

Article 4.2 - Indicateur lié à la rentabilité durable

L'indicateur retenu est le ratio entre le montant réel constaté au 31 décembre de chaque année et le montant budgété du total des charges d'exploitation, charges de personnel incluses et hors taxes, telles que consolidées au niveau du Groupe.

L'objectif est une maîtrise des charges d'exploitation dans les conditions suivantes :

| | Condition (valable pour les 3 exercices de l'accord) : si les charges d'exploitation réelles du Groupe sont égales à ... | Taux de versement associé |
|----------------|---|----------------------------------|
| Plafond | ... 97% ou moins des charges budgétées | 150 % |
| Cible | ... 100% des charges budgétées | 100% |
| Seuil | ... 105% des charges budgétées | 75% |

Article 4.3 - Indicateur lié à la responsabilité sociale et environnementale pour les sociétés Sanef, Sanef Aquitaine, Sapn, et Sebpl

La pondération globale de 15% au titre de la responsabilité sociale et environnementale se décompose comme suit :

- 10% pour la consommation de carburant (tous types de véhicules : véhicules d'exploitation, de service et de fonction).
- 5% pour la formation à la culture et aux bonnes pratiques environnementales.



a- Consommation de carburant

L'indicateur retenu sera calculé par le ratio suivant : consommation de carburant en litres sur l'année N / consommation de carburant en litres de 2019.

| | Condition : si la consommation en litres de l'année N diminue ... | 2021 | 2022 | 2023 | Taux de versement associé |
|----------------|--|-------------|-------------|-------------|----------------------------------|
| Plafond | ... par rapport à celle de 2019 de : | - 3 % | - 5 % | - 7 % | 110 % |
| Cible | ... par rapport à celle de 2019 de : | - 2% | -4 % | - 6 % | 100 % |
| Seuil | ... par rapport à celle de ... | 2019 | 2019 | 2022 | 90 % |

Pour 2019, la consommation de carburant est de :

- 2 628 542 litres pour la société Sanef
- 190 000 litres pour la société Sanef Aquitaine
- 904 825 litres pour la société Sapn
- 25 530 litres pour la société SEBPNL

b- Formation des salariés aux bonnes pratiques environnementales

Le Groupe met en place une formation en elearning dédiée à la culture et aux bonnes pratiques environnementales afin de sensibiliser les collaborateurs aux enjeux environnementaux. En effet, chaque collaborateur peut jouer un rôle afin de réduire l'empreinte de notre activité sur l'environnement.

L'atteinte de cet indicateur repose, pour chaque exercice, sur deux conditions cumulatives :

| 2021 | 2022 | 2023 |
|--|--|--|
| Assiduité d'au moins 60% des effectifs de la société présents au 31/12 sur parcours terminé et 80% des notes sont au moins égales à 14/20 | Assiduité d'au moins 75% des effectifs de la société présents au 31/12 sur parcours terminé et 80% des notes sont au moins égales à 15/20 | Assiduité d'au moins 80% des effectifs de la société présents au 31/12 sur parcours terminé et 80% des notes sont au moins égales à 16/20 |

Pour cet indicateur, seul un versement à 100% sera effectué si les deux conditions susmentionnées sont remplies, sans calcul de proportionnalité comme défini à l'article 5.

Les organisations syndicales signataires seront informées du lancement de ce elearning et du taux d'avancement de la participation des salariés à mi-parcours de la campagne de formation.



Article 4.4 - Indicateur lié à la satisfaction client pour les sociétés Sanef, Sapn et Sanef Aquitaine

L'indicateur sera évalué en référence à l'enquête réalisée par la Société IDDEM (enquête ASFA).

L'intéressement sera évalué en fonction de la note attribuée à la Société pour l'année N en comparaison à la note attribuée pour l'année N-1.

| | Condition (valable pour les 3 exercices de l'accord): si la note IDDEM de la société ... | Taux de versement associé |
|----------------|---|----------------------------------|
| Plafond | ... est strictement supérieure à la note N-1 + 5% | 125% |
| Cible | ... est égale à la note N-1 | 100% |
| Seuil | ... est strictement supérieur à la note N-1 - 3% | 75% |

Exemple : la note Sanef 2020 ayant été de 8,1, le seuil 2021 pour la société Sanef sera de 7,85.

Article 4.5 - Indicateurs liés à la satisfaction client pour la société SEBPNL

La satisfaction client pour la société SEBPNL est mesurée à partir de la combinaison des quatre indicateurs suivants :

| Indicateur | Conditions |
|-------------------------------------|--|
| Le délai moyen d'intervention (DMI) | Respect de la valeur contractuelle définie dans le contrat de partenariat avec le Grand Lyon |
| L'attente moyenne au péage (AMP) | Pour l'année 2021 : AMP inférieure ou égale à celle de 2019 Pour les années 2022 et 2023 : AMP inférieure ou égale à celle de l'année N-1 |
| Les réclamations clients | Absence de pénalités du Grand Lyon soit moins de 20 réclamations par mois imputables au Partenaire et moins de 5 jours pour chaque réponse |
| Taux de fraude | Respect de la valeur limite à 0,22 |

L'intéressement sera déclenché par l'atteinte d'au moins 2 des indicateurs susmentionnés selon les modalités suivantes :

| | Condition globale : | Taux de versement associé |
|----------------|--|----------------------------------|
| Plafond | Si les 4 conditions ci-dessus sont atteintes | 110 % |
| Cible | Si 3 des 4 conditions ci-dessus sont atteintes | 100% |
| Seuil | Si 2 des 4 conditions ci-dessus sont atteintes | 75 % |



Article 4.6- Indicateur lié à la satisfaction client pour la société Bip&Go

La pondération globale de 30 % au titre de la satisfaction client pour la société Bip&Go se décompose comme suit :

- 20% pour le parc de badges net
- 10% pour le délai de traitement des demandes clients

a- Indicateur Parc de badges net

Cet indicateur clé pour l'entreprise conditionne pour beaucoup la progression du chiffre d'affaires et donc la croissance de la société Bip&Go.

L'unité de mesure est en milliers de badges.

Le parc de badges net ne prend en compte que le parc de badges effectivement gérés et faisant l'objet d'une facturation par Bip&Go sur l'année civile.

Sont donc exclus du calcul les badges émis dans le cadre du partenariat entre Sanef, Emovis Tag, ainsi que les badges de Bip&Drive contenant les plages PAN Sanef.

| | Condition : si le parc de badges net est ... | Taux de versement associé |
|----------------|---|----------------------------------|
| Plafond | ... supérieur ou égal à 125% du budget de l'année N | 125% |
| Cible | ... égal au budget de l'année N | 100% |
| Seuil | ... supérieur à N-1 | 75% |

b- Le délai de traitement des demandes clients

Cet indicateur vise à mesurer le délai entre la prise en charge et la clôture des demandes de SAV des abonnés Liber-t Bip&Go.

Sont considérées comme demandes clients, les demandes ouvertes dans l'outil de Gestion de la Relation Client dans la liste non exhaustive suivante : vie du client, vie du badge, vie du contrat, facturation, hausse du barème abonnement, espace abonnés, fidélisation/campagnes...

Le délai de traitement est calculé pour les demandes SAV à distance émanant des médias suivants : téléphones, mails et courriers. L'unité de mesure de l'indicateur est en jours.

Les demandes traitées en face à face en agences commerciales ne sont pas prises en compte.

| | 2021 | 2022 | 2023 | Taux de versement associé |
|----------------|------------------|------------------|------|----------------------------------|
| Plafond | DT ≤ 1,59 | DT ≤ à 1,94 | | 125% |
| Cible | 1,60 ≤ DT ≤ 1,80 | 1,95 ≤ DT ≤ 2,15 | | 100% |
| Seuil | DT ≥ 1,81 | DT ≥ 2,16 | | 75% |



Article 5 - Plafond global d'intéressement

Il est rappelé que, conformément aux dispositions applicables en la matière, la masse globale d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires sous forme de prime d'intéressement ne pourra pas excéder 20 % de la masse salariale brute imposable de référence versée à l'ensemble du personnel bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et calculée suivant les principes de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et de la déclaration sociale nominative (DSN).

CHAPITRE 3 : DISTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

Article 6 – Répartition entre les bénéficiaires

Pour chaque exercice, la masse globale d'intéressement calculée suivant les modalités détaillées à l'article 4, sera répartie individuellement de la façon suivante :

- **Pour 50 % proportionnellement aux revenus bruts d'activité perçus par le salarié au cours de l'exercice considéré**, en sachant que, pour les périodes d'absences pour congé maternité, congé de paternité, congé d'adoption, arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par les organismes de sécurité sociale, les revenus d'activité pris en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié concerné pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

Par revenus bruts d'activité, il convient d'entendre le montant de salaires bruts soumis à cotisations de sécurité sociale duquel on déduira les primes (de toute nature) perçues à titre exceptionnel. Il s'agira notamment de :

- L'indemnité de réinstallation
 - L'indemnité de départ en retraite et sa majoration
 - Gratifications pour médaille du travail
 - L'indemnisation des jours de carence maladie,
 - Indemnités de prévoyance
 - Indemnités de rupture conventionnelle, transactionnelle, de licenciement,
 - L'avantage Libér-t des salariés sans traitement tout au long de l'exercice considéré
 - Prime mobilité fonctionnelle
 - Prime de mobilité géographique
 - Prime de mobilité Rythme SC
 - Prime passage modulation
 - Prime mobilité 2*8
 - Prime compensation automatisation P3
 - Aide projet extérieur
 - Prime reconversion activité externe
- **Pour 50 % en fonction de la durée de présence effective ou assimilée du salarié au cours de l'exercice considéré** selon le rapport entre le total des heures normales de travail effectif ou assimilé, ou des jours normaux de travail effectif ou assimilé du salarié, et le nombre d'heures ou de jours de travail correspondant à la durée de travail du salarié contractuellement définie. Pour les saisonniers, on retiendra les heures normales effectivement travaillées pendant la période de référence.

Par durée de présence assimilée, au sens du présent article, il convient d'entendre :

- Congés payés



- Congés de fractionnement
- Congés pour événements familiaux, légaux ou conventionnels,
- Jour pont, journées +50 ans et +55 ans
- Formation professionnelle pendant le temps de travail
- Jours fériés payés ou récupérés des personnels postés
- Repos compensateur
- Récupération des temps de pauses payées
- Congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption
- Congés de bilan de compétence
- Préavis non effectué en cas de dispense d'exécution par l'entreprise
- Arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle
- Congé de formation spécifique propre à chaque catégorie de représentants du personnel
- Congé de formation du conseiller du salarié et temps passé hors de l'entreprise pendant le temps de travail par le conseiller du salarié ou le défenseur syndical pour l'exercice de sa mission
- Heures de délégation et heures sociales
- Temps passés hors de l'entreprise pendant le temps de travail par les conseillers prud'hommes
- Durée de formation agréée des conseillers prud'hommes
- Jours fériés locaux d'Alsace-Moselle
- Treizième mois pris en congé
- Situation de dons de jours
- Activité partielle

En tout état de cause, le montant individuel de l'intéressement sera plafonné sur la base d'un temps plein annuel.

Article 7 – Plafonnement individuel de l'intéressement

Le montant de la prime d'intéressement attribuée à un même salarié est plafonné, conformément aux dispositions légales en vigueur, à une somme égale à 75% du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale en vigueur dans l'exercice concerné par l'accord. Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans une ou plusieurs entreprises du Groupe, ce montant est calculé au prorata du temps de présence effectif.

Article 8 – Régime social et fiscal de l'intéressement

Article 8.1 : régime social

Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise concernée ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Article 8.2 : régime fiscal

Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, les entreprises visées en annexe 1 peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt le montant des primes versées en application du présent accord. Pour les salariés, les primes sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées par le code général des impôts.



Article 8.3 : CSG et CRDS

Les sommes allouées aux salariés au titre du présent accord d'intéressement sont assujetties à la CSG et à la CRDS selon le taux en vigueur lors du paiement de l'intéressement, dont le montant doit être précompté et payé par l'employeur à l'URSSAF.

CHAPITRE 4 : VERSEMENT / AFFECTATION et INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Article 9 – Versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après la clôture et l'arrêté des comptes de l'exercice considéré par le conseil d'administration. Le versement de l'intéressement a lieu au plus tard le 31 mai.

Les sommes constituant la prime d'intéressement seront au choix du salarié :

- Soit, pour tout ou partie, perçues immédiatement, à la demande expresse du salarié
- Soit, pour tout ou partie, investies au sein du Plan d'Épargne Groupe (PEG) ou du Plan d'épargne Retraite Collectif (PERCOL).

Les sommes investies dans le PEG ou le PERCOL seront bloquées à compter du jour de leur placement pour la durée prévue par les dispositions légales et conventionnelles applicables.

Article 9.1 – Versement immédiat

La disponibilité des sommes est immédiate par option sur demande expresse du salarié, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé de ces éléments à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi de ces informations.

Chaque bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle il est présumé être informé du montant qui lui est attribué pour informer le teneur de compte par tout moyen de sa décision de versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement.

Dans l'hypothèse où la décision de versement immédiat ne contiendrait aucune précision quant au montant sur lequel elle porte, elle sera réputée viser la totalité de la prime d'intéressement.

Le versement de la prime d'intéressement s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur, soit au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice.

Passé ce délai, les entreprises visées en annexe 1 complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L.3314-9 du code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.



Article 9.2 – Affectation au PEG ou au PERCOL

- Affectation volontaire :

Les salariés peuvent verser volontairement tout ou partie de leur intéressement sur le PEG ou le PERCOL existants au sein du Groupe SANEF.

- Affectation par défaut :

A défaut de choix clairement exprimé par le salarié dans les délais impartis, les sommes seront automatiquement et intégralement investies dans le PEG conformément à l'accord PEG en vigueur. Dans cette hypothèse, le placement de la prime d'intéressement s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article L.3314-9 du Code du Travail, soit au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice.

Dans le cas d'une affectation des sommes au PEG ou au PERCOL (volontaire ou par défaut), ces dernières seront alors soumises à une période d'indisponibilité d'une durée prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, un déblocage anticipé pourra être demandé en cas notamment de survenance de l'un des événements prévus par les dispositions légales et/ou conventionnelles en vigueur.

Les versements de l'intéressement sur le PEG ou le PERCOL actuellement en vigueur au sein du Groupe SANEF seront abondés dans les conditions définies par les accords applicables.

Les bénéficiaires dont le contrat de travail est rompu lors du versement de l'intéressement peuvent tout de même choisir d'affecter tout ou partie de leur intéressement sur le PEG ou le PERCOL.

Chaque salarié reçoit une information du teneur de compte lui indiquant le montant de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent et mentionnant la possibilité d'en verser tout ou partie sur les plans d'épargne existants.

Article 10– Information individuelle du bénéficiaire

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe.

Le personnel est informé du présent accord par tout moyen et selon les canaux de communication habituellement utilisés par le Groupe.

Par ailleurs, en application de l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté une des entreprises visées en annexe 1 avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Sauf opposition du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Tout bénéficiaire quittant une des entreprises visées en annexe 1 reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe.



Chaque salarié s'engage à porter à la connaissance du service du personnel l'adresse à laquelle il pourra être joint, lors de son embauche et en cas de changement d'adresse.

En cas de départ de l'entreprise d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, tout élément relatif à l'intéressement lui sera envoyé à sa dernière adresse connue. En cas de changement d'adresse, il appartiendra donc au salarié de faire connaître à l'entreprise l'adresse à laquelle l'intéressement devra lui être envoyé.

Dans le cas où le bénéficiaire ne pourrait être joint, l'entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date de versement au personnel.

Passé ce délai, la somme est remise à la caisse des dépôts et consignation où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'Article L312-20 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Information collective du personnel

Une information sera faite aux CSE des entreprises concernées par le présent accord lorsqu'il sera procédé au calcul de l'accord de l'intéressement et à sa répartition.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est soumis d'abord à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le différend sera soumis pour avis sur la requête de la partie la plus diligente au Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Si le désaccord persiste, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de la Société concernée.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il énonce.

Article 13 – Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée déterminée de trois ans. Il sera donc applicable aux trois exercices suivants :

- 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
- 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Au terme des trois exercices précités, l'accord sera caduc. Les parties conviennent de se réunir pour juger de l'opportunité de conclure un nouvel accord.

Article 14 – Clause de revoyure

Les parties s'engagent à ouvrir de nouvelles négociations avant la fin de la durée d'application du présent accord qui viseront à discuter exclusivement des thèmes liés à la responsabilité sociale et environnementale et à la satisfaction client.



A l'issue de ces négociations les parties pourront, par avenant au présent accord déterminer de nouveaux indicateurs pour ces deux thèmes.

A défaut d'accord des parties lors de ces nouvelles négociations les indicateurs définis aux articles 4.3 et 4.4 du présent accord continueront à s'appliquer.

Article 15 – Adhésion ultérieure, révision, et dénonciation

Toute organisation syndicale représentative au niveau du Groupe, qui ne serait pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette adhésion devra se faire sur la totalité de l'accord, sans restriction.

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 16 : Formalités et dépôts

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétents.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 juin 2021.



ANNEXE 1 Sociétés intégrant le périmètre de l'accord au jour de la signature

SANEF

30, boulevard Galliéni
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

SAPN

30, boulevard Galliéni
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

SANEF Aquitaine

30, boulevard Galliéni
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

BIP & GO

30, boulevard Galliéni
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

SEBPNL

30, boulevard Galliéni
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX